

# Commission Exercice Libéral

## Commission Exercice Libéral

Guillemette AUBIN, Maud CHARUEL, Marie-Paule LE NINAN, Edwige PERRY, Cécile ROIRON, Anne ROST

### FAMI

Le Forfait d'Aide à la Modernisation et Informatisation du cabinet professionnel au titre de l'année 2022 (versé au printemps 2023) est modifié en application de l'Avenant 19.

- il sera de 590 € si les indicateurs sont tous remplis **et compris le fait de faire partie d'un réseau de coordination** (être inclus dans une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ou une Maison de Santé Pluri-professionnelle ou participer à des Équipes de Soins).
- il sera de 0 euro pour les professionnels qui ne font pas partie d'un réseau de coordination. On est donc dans un cas de figure du « tout ou rien », ce qui n'était pas le cas auparavant !

On peut se demander pourquoi le fait de travailler dans des équipes de soins rend éligible à l'aide à l'informatisation. Cela est un mélange étonnant. De plus, de nombreux collègues n'ont pas de CPTS dans leur région. En créer une n'est pas une simple formalité comme on aimerait le laisser croire. Cela nécessite un temps important, au détriment du temps consacré au soin.

**Exceptionnellement pour l'année 2022**, l'indicateur « valoriser la prise en charge en exercice coordonné » a finalement été neutralisé pour les orthoptistes, médecins et orthophonistes par la CPAM du fait du déploiement progressif des CPTS sur le territoire. Il restera donc optionnel et non pas obligatoire pour toucher les 490€ "de base" du FAMI dès lors que les autres indicateurs socles sont validés.

**Vous avez jusqu'au 2 mars 2023 minuit pour renseigner vos déclaratifs sur votre espace amelipro.**

### Crédit d'impôt chef d'entreprise

Le crédit d'impôt chef d'entreprise a été reconduit jusqu'à fin 2024. Vous pouvez obtenir pour 2022 un crédit d'impôt égal au nombre d'heures passées en formation (formations payantes avec un maximum de 40h par an) X 11,27 (smic horaire) X 2 soit 901,60€ de crédit au maximum.

## Ils nous ont interrogés...



### Question :

Je suis orthophoniste et dans ma ville nous pouvons bénéficier d'un tarif pour le stationnement sur voirie en étant professionnel de santé. Pour cela, il faut fournir un caducée montrant que l'on effectue un exercice à domicile. Je voulais savoir si vous fournissiez ce genre de document, car un caducée acheté par nous-mêmes sur Internet n'est pas valable lorsque l'on effectue la demande.

On m'a dit de demander ce caducée à la FNO, mais la FNO ne fournit ce document qu'aux adhérents.

Si vous ne fournissez pas ce genre de document, pourriez-vous peut-être m'indiquer quel autre document pourrait faire foi d'un exercice à domicile ?

### Réponse :

*Effectivement dans certaines villes, il existe des disques de stationnement pour professionnels pouvant exercer à domicile. Normalement il n'est besoin que de votre justificatif d'exercice professionnel (carte de professionnel de santé, attestation URSSAF, feuille de soins barrée...). Un caducée ne justifie en rien du fait que vous faites des domiciles, que ce soit établi par un syndicat ou par un site internet. Il sert à bénéficier de tolérance en matière de stationnement.*

*Pour les professions à ordre (médecins, infirmiers, kinés), il revient à l'Ordre, auquel l'adhésion est obligatoire, de distribuer les caducées. Pour les orthophonistes, ce n'est pas le cas, nous n'avons pas d'ordre. La FNO comme la FOF sont des syndicats, pas des ordres. L'adhésion à un syndicat ne peut pas être la condition d'obtention d'un caducée.*

*Dans notre NGAP, vous trouverez le détail de nos actes, avec le détail des frais de déplacement (IFN, IFD) ce qui indique bien que certains soins s'effectuent à domicile.*

Par ailleurs cette information est également mentionnée sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

<https://www.ameli.fr/orthophoniste/actualites/frais-de-deplacement-l-assurance-maladie-met-en-place-une-aide-financiere-exceptionnelle>

## Question :

À l'heure de la reprise, une amie et collègue ayant une carte CPS de remplaçante dans le Vaucluse va effectuer un remplacement en Haute Savoie et se demande si et qui elle doit avertir (ARS, CPM, URSSAF...)?

## Réponse :

*La carte CPS de remplaçante est liée à l'adresse de résidence (et non pas à l'adresse du lieu d'exercice).*

*AVANT l'installation prévenir :*

- 1. L'ARS d'origine et d'arrivée (si son lieu de résidence officiel a changé)*
- 2. la CPAM du lieu du remplacement*
- 3. La responsabilité civile professionnelle pour l'affecter au nouveau lieu professionnel*

*APRÈS l'installation, (8 jours après le début du remplacement), prévenir l'URSSAF du lieu du remplacement (et la CÂRPIMKO pour plus de sécurité).*

*Le mieux pour confirmer cela est qu'elle joigne le service des professionnels de santé de la sécurité sociale en faisant le 3608.*